

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAS SOLAR FRANCE

45 RUE DU 12 SEPTEMBRE

--

25150 Pont De Roide Vermondans

Références : -

Code AIOT : 0100057798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement DAS SOLAR FRANCE implanté 95 Rue du 17 Novembre -- 25350 Mandeuve. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la tenue du COPIL N°5 de suivi du projet d'implantation de l'entreprise Das Solar à Mandeuve, au sein de l'ancien site occupé jusqu'en 2020 par la société FORVIA.

L'inspection a été conduite en présence des représentants du SDIS 25, de la sous-préfecture de Montbéliard et du représentant en France de l'entreprise Das Solar.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAS SOLAR FRANCE
- 95 Rue du 17 Novembre -- 25350 Mandeuve
- Code AIOT : 0100057798
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur place nous avons pu constater la nature des travaux actuellement en cours, visant à permettre l'implantation des installations Das Solar, qui comprennent principalement :

- le nettoyage complet du site et en particulier au sein du bâtiment principal d'une surface d'environ 50 000 m².

Ce nettoyage comporte le démantèlement par des moyens lourds des anciennes installations FORVIA (découpage des parties métalliques, remaniement des sols et infrastructures à l'extérieur, réfection des moyens de pompage dans le Doubs pour l'alimentation du site, démantèlement des chemins de câbles dans le sol du bâtiment ...);

- l'évacuation des déchets résiduels FORVIA et ceux issus des opérations de démantèlement.

Le site consiste donc actuellement en un chantier de nettoyage et démantèlement dans l'objectif de le rendre apte à recevoir ensuite les installations qui seront exploitées par la société Das Solar.

Aucune installation liée à la société Das Solar n'est pour l'instant présente sur le site.

Le représentant de la société Das Solar a précisé que le calendrier des opérations (qui comprennent : le nettoyage du site, l'aménagement en particulier du bâtiment principal pour assurer sa conformité aux arrêtés ministériels du 14/01/2000 (réglementation ICPE, arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables rubriques ICPE n° 2661 et 2662) et la mise en place de l'outil de production) vise à permettre un démarrage de l'exploitation par Das Solar en septembre 2025.

Actuellement le bâtiment principal présent sur le site et qui est prévu pour accueillir les installations de fabrication des panneaux photovoltaïques n'est pas conforme aux prescriptions des 2 arrêtés ministériels mentionnés plus haut, en particulier concernant les prescriptions relatives aux moyens de prévention et de protection incendie (cf constats visés dans le rapport d'inspection).

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette mise en conformité nécessitent une définition technique précise sur la base de la configuration actuelle du site (bâtiment et parties connexes telles que la pomperie d'eau dans le Doubs et les voies de circulation périphériques pour l'accès des moyens de secours).

Le recours à un bureau d'études spécialisé pour définir et suivre les travaux nécessaires pour la mise en conformité est donc fortement recommandé.

Pour rappel, cette exploitation concerne 2 installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'exploitant a produit un dossier de déclaration selon la réglementation ICPE :

- transformation de polymères pour la mise en place des cellules photovoltaïques sur leur support (consistant en un cadre en aluminium), par « collage » à l'aide d'un polymère du type EVA (à bas point de fusion) et couverture de la partie « cellules » par une protection par un film polymère (classement selon rubrique 2661 de la nomenclature ICPE).

A noter que le film polymère de protection du panneau est directement livré sur site et n'est pas fabriqué sur place.

- stockage de polymères (EVA et films livrés) relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE.

La preuve de dépôt ICPE correspondante a été obtenue en date du 21 octobre 2024.

L'exploitant prévoit sur le site une organisation de la production comprenant différentes zones situées dans le bâtiment d'une surface de 50 000 m² :

- une cellule de stockage des matières premières, en rack d'une hauteur prévue de 4 mètres, pour recevoir le polymère EVA (en sacs de granulés), les cellules photovoltaïques, les panneaux en verre ;
- l'atelier de montage des panneaux photovoltaïques et leur conditionnement ;
- des zones d'entreposage des produits finis.

Les produits entrants dans le processus de fabrication sont :

- Plaques de verre
- Cellules livrées préfabriquées
- Résine d'EVA (éthylène-acétate de vinyle) d'assemblage
- Cadres alu (préfabriqués par un sous-traitant dans un autre bâtiment du site)
- Boîtiers de connexion (préfabriqués par un sous-traitant dans un autre bâtiment du site)
- Produits de conditionnement (carton, film plastique, bois,)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	réétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
5	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement le bâtiment principal présent sur le site et qui est prévu pour accueillir les installations de fabrication des panneaux photovoltaïques n'est pas conforme aux prescriptions des 2 arrêtés ministériels mentionnés plus haut, en particulier concernant les prescriptions relatives aux moyens de prévention et de protection incendie (cf constats visés dans le rapport d'inspection).

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette mise en conformité nécessitent une définition technique précise sur la base de la configuration actuelle du site (bâtiment et parties connexes telles que la pomperie d'eau dans le Doubs et les voies de circulation périphériques pour l'accès des moyens de secours).

Le recours à un bureau d'études spécialisé pour définir et suivre les travaux nécessaires pour la mise en conformité est donc fortement recommandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan sur lequel est reportée la distance entre les installations classées (lignes d'assemblage et de production) et la limite de propriété foncière, matérialisée par une clôture périphérique, qui fait apparaître une distance de l'ordre de 40 mètres. Sur place nous avons effectivement pu constater l'existence d'une distance de cet ordre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

Le bâtiment d'une surface de 50 000 m² n'est pas recoupé par des murs intérieurs et ne comporte pas d'étage supérieur ni mezzanine.

La structure est constituée d'une ossature métallique avec des piliers métalliques de support de la toiture.

Cette ossature n'a fait l'objet d'aucun traitement à ce stade visant à améliorer la caractéristique de réaction au feu de la structure. Les murs extérieurs (d'enceinte du bâtiment) sont constitués d'une partie basse (hauteur d'environ 3 mètres) réalisée en parpaings, surmontée en partie supérieure par des surfaces vitrées (cf photo en PJ).

Des portes, repérées en issue de secours donnant sur l'extérieur, sont présentes dans les murs d'enceinte mais ne sont pas munies de dispositifs ferme-portes. La toiture est constituée sur sa partie interne au bâtiment d'un assemblage de plaques (polymères ou textiles renforcés contenant probablement de l'amiante pour en améliorer la résistance au feu) avec présences de travées réalisées en polymères translucides (identiques à des structures du type "sky-dômes") courant sur toute la longueur de la toiture.

Les caractéristiques incombustibles (M0) de la couverture du bâtiment et de classe M2 (non gouttant) du revêtement intérieur de la toiture, ne peuvent pas être appréciées au travers du seul constat visuel.

La toiture n'est pas équipée avec des exutoires de fumées commandables.

Le représentant de l'exploitant nous a précisé que le bâtiment fera l'objet de travaux comprenant :

- la mise place d'un système d'extinction automatique (sprinklage) en cours de dimensionnement avec l'assureur et selon règles NFPA ;
- une modification des modes de stockage des plaques de polymères avec un stockage à l'intérieur du bâtiment principal que de la seule quantité nécessaire à la production quotidienne et le stockage principal effectué à l'extérieur du bâtiment ;
- la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 séparant la partie stockage des polymères de l'atelier de transformation (cf Plan joint en annexe au rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité service de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

<p>Une voie « pompiers » respectant le dimensionnement prescrit est présente sur la façade Nord du bâtiment (côté Doubs). L'accès vers la façade Sud du bâtiment n'est pas possible avec les engins du SDIS car la voie en place ne présente pas les dimensions suffisantes permettant l'évolution des engins. A noter cependant qu'un accès vers la façade Sud du site est aménagé donnant directement sur la voie publique et permettant de positionner un engin du SDIS à proximité immédiate de la façade. Cet accès est équipé d'un portail nécessitant une intervention afin de l'ouvrir en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires et locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment, dans sa configuration actuelle, ne permet pas de contenir les eaux d'extinction incendie, notamment en raison de la présence de portes. De plus, il comporte des chemins de câbles de type caniveau en dalle, une fosse de grande dimension ainsi que des bouches d'égout dont les issues ne sont pas identifiées.</p> <p>Le sol du bâtiment n'a pas fait à ce stade l'objet d'un traitement permettant le stockage de produits dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site comporte actuellement sur la longueur de sa façade Nord (côté Doubs) 5 poteaux incendie pour lesquels la capacité de fourniture en eaux d'extinction, en fonctionnement simultané, n'est pas connue pour le moment.

La présence de poteaux incendie sur le restant du site et en particulier du côté de la façade Sud n'est pas précisément identifiée à ce stade (la présence de poteaux incendie sur le domaine public, du côté de la façade Sud est probable compte tenu de l'urbanisation du secteur mais leur emplacement et donc leur capacité à pouvoir fournir les besoins en eaux d'extinction du site industriel doit être précisée).

Le bâtiment comporte des pompes de prélèvement d'eau dans le Doubs avec une installation de filtrage (2 filtres à sable avec un dégrillage préalable).

Le mode de distribution, au sein du site, de l'eau prélevée n'est pas précisément établi à ce stade. L'exploitant indique cependant que les pompes installées permettent d'alimenter les 5 poteaux incendie avec un débit de 240 m³/h.

Lors de l'inspection nous avons constaté la présence de 2 RIA au sein du bâtiment, installés à proximité des issues

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois